

**NOTE D'INFORMATION SUR LES TARIFS D'ACCUEIL DES
ASSISTANTES MATERNELLES
RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE DORDOGNE
A PARTIR DE JANVIER 2019**

SMIC HORAIRE : brut 10,03 €

Pour évaluer le brut ou le net, consulter sur la page d'accueil de Pajemploi « tous nos simulateurs ».

TARIFS DE GARDE

Les tarifs des assistantes maternelles **sont libres**. Cependant pour que les parents puissent bénéficier des aides de la Caisse d'Allocations Familiales (prestations PAJE), ces tarifs doivent se situer entre un minimum (défini par la loi) et un maximum défini par la CAF (sous réserve des arrondis)

Minimum horaire
0.281 x SMIC horaire
2,21€ net = 2,82 € brut

Maximum horaire
5 x SMIC horaire / 8
4,89€ net = 6,27 € brut

Report du prélèvement à la source

La mise en place du prélèvement à la source est reportée au 1^{er} janvier 2020. Pour vous, particulier employeur ou pour vous, assistante maternelle agréée, rien ne change en 2019. Aucun montant d'impôt ne sera retenu sur la rémunération de l'assistante maternelle. Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en place de cette réforme, les bulletins de salaire comporteront les zones relatives au prélèvement à la source. Toutefois, celles-ci resteront vierges de toute information. A voir « prelevementalasource.gouv.fr » ou « www.impots.gouv.fr »

Calcul du salaire brut de base

Conformément à la convention collective (**code NAF : 88.91 A**) et au **Code de l'Action Sociale et des Familles** : Toutes les heures d'accueil sont rémunérées

Accueil régulier

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quel que soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, le salaire de base est mensualisé. Il est calculé sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche.

A) **en année complète** = 52 semaines y compris les congés payés du salarié

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

Salaire horaire brut de base	X	nombre d'heures d'accueil par semaine	X	<u>52 semaines</u> 12
---	----------	--	----------	----------------------------------

Ce salaire est versé tous les mois, y compris pendant la période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence.

B) **en année incomplète** = semaines programmées hors congés annuels du salarié

Le salaire mensuel brut de base est égal au :

Salaire horaire brut de base	X	nombre d'heures d'accueil par semaine	X	<u>nombre de semaines programmées</u> 12
---	----------	--	----------	---

Ce salaire est versé tous les mois. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s'ajoute à ce salaire mensuel brut de base.

Accueil occasionnel

Le salaire brut mensuel est égal au salaire brut de base **X** nombre d'heures d'accueil dans le mois. S'ajoutera à la fin de la période d'accueil l'indemnité de congés payés de 10%

Les Indemnités d'entretien et frais de repas

Les textes de référence sont:

La convention collective des assistantes maternelles et du particulier employeur

Code du travail Décret n°2008-244 du 07-03 -2008

Code de l'action sociale et des familles

Indemnité d'entretien

Selon la situation, l'employeur doit retenir le texte le plus favorable pour le salarié.

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'Assistante Maternelle pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...) Les indemnités d'entretien n'ont pas caractère de salaire, et ne sont donc pas soumises à cotisations. Elles sont indiquées à titre informatif sur le bulletin de salaire et ne sont pas dues en cas d'absence de l'enfant.

L'indemnité d'entretien due pour chaque journée de présence effective de l'enfant, ne peut être inférieure à :

Journées de moins de 9 h	➤ le texte retenu est la convention : 2,65€ par journée d'accueil
Journées de 9 heures	➤ le texte retenu est le décret : 3.08€ (au 01.01.19) par jour d'accueil
Journées de plus de 9 h	➤ le texte retenu est le décret : 3.08€ (au 01.01.19) + (3.08/9=0,34) € par heure à partir de la 10eme heure

Le **minimum garanti** permettant d'évaluer l'indemnité d'entretien est revalorisé **au 01/01/19**.

Les frais de repas : petits déjeuners, repas, goûters

Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due au salarié.

Si le salarié fournit les repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fournit.

Les frais de déplacement :

Si le salarié est amené à utiliser son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

TAUX DE COTISATIONS (retenues salariales) au 01/01/2019

CSG et CRDS (partie imposable)	2,90%	sur 98,25% du salaire
CSG (partie non imposable)	6,80%	sur 98,25% du salaire
SECURITE SOCIALE (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocation familiales, accidents du travail)	6,90%	sur 100 % du salaire
VIEILLESSE	0,40%	sur 100% du salaire
RETRAITE COMPLEMENTAIRE (ircem)	4,01%	sur 100% du salaire
PREVOYANCE	1,15 %	sur 100% du salaire

PLUS D'INFOS....

Un modèle de contrat de travail (élaboré par les RAM et le Conseil Général de Dordogne) est disponible auprès des relais assistantes maternelles de la Dordogne.

N'hésitez pas à le demander !

Cette fiche a été élaborée à partir des données du site Pajemploi/Urssaf